



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE BASE VIE SISE ALLEE DU BEAU SITE**

**Vu** la loi du 20 août 1881, le code rural ainsi que le règlement général du 27 août 1883 sur les ex-chemins ruraux reconnus,

**Vu** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret 64.262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le code de la route,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public des sociétés BIR et EIFFAGE sollicitant l'autorisation d'installer leurs bases vie dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable et des réseaux d'eaux usées et pluviales sur l'allée du Beau Site,

**Considérant** que cette emprise sera mise à disposition des sociétés BIR et EIFFAGE,

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Les sociétés BIR et EIFFAGE sont autorisées à installer leurs bases vie sur l'impasse à gauche dans l'allée du Beau Site dans le sens descendant à partir du 24 mars 2025 jusqu'au 15 juillet 2025 sur le domaine public.

**Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier**

Les pétitionnaires devront pour l'exécution de l'autorisation ci-dessus énoncée se conformer aux dispositions des règlements susvisés ainsi qu'aux conditions visées dans les articles suivants.

Les bases vie devront être signalées jour et nuit, et être disposées de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Les bases vie devront porter de manière visible le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone des sociétés BIR et EIFFAGE.

**Article 3 : Responsabilité**

Les sociétés BIR et EIFFAGE sont responsables de tout accident pouvant survenir par l'occupation de leurs bases vie sur la voie publique.

Les pétitionnaires devront protéger l'enrobé. Si la chaussée est dégradée, après enlèvement de la base vie, les réparations seront à leurs charges.

La signalisation et la protection du domaine public nécessaires à l'application du présent arrêté, seront effectuées par les pétitionnaires, sous leurs responsabilités et maintenues pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.



**Article 4 : Durée de l'occupation**

La durée de stationnement des bases vie est autorisée à partir du 24 mars 2025 jusqu'au 15 juillet 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés BIR et EIFFAGE, à leurs charges et sous leurs responsabilités de procéder à son affichage sur le lieu d'occupation du domaine public avant le stationnement de la base vie, et pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

**Article 8** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- BIR
- EIFFAGE

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 17 mars 2025

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

▪Publié pendant deux mois à compter du 18 mars 2025